

VD_GERICHTE KC20.034265 vom 1. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.034265

FR: VD_GERICHTE KC20.034265 du 1 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE KC20.034265 del 1 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

a) Le 11 août 2020, à la réquisition de la Commune de Venthône, l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a notifié à K. _____, dans la poursuite n° 9'667'098, un commandement de payer les sommes de 107 fr. 15 avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 8 juillet 2020, de 7 fr. 90 sans intérêt, et de 50 fr. sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Impôts 2016 n° 2332/533233. Intérêts de retard au 08.07.2020. Frais de sommation. ». Le poursuivi a formé opposition totale. b) Le 28 août 2020, la poursuivante a requis du Juge de paix du district de Lavaux-Oron la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause. A l'appui de sa requête, elle a produit, outre le commandement de payer susmentionné, les pièces suivantes, en copie : – une décision de « répartition intercommunale ordinaire 2016 » du 24 octobre 2019 émanant du Service cantonal des contributions du canton du Valais, adressée au poursuivi, mentionnant que cette décision annulait et remplaçait la répartition du 19 septembre 2019, indiquant les revenus et fortune imposables de K. _____ et les taux de répartition de ceux-ci entre les communes de Sion, Sierre et Crans-Montana, et comportant l'indication selon laquelle le contribuable disposait d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses éventuelles observations, avec toutes les pièces justificatives à l'appui ; – une décision de « répartition intercommunale ordinaire 2016 » du 24 octobre 2019 similaire en tous points à la décision susmentionnée, indiquant les revenus et fortune imposables de K. _____ et les taux de répartition de ceux-ci entre, cette fois, les communes de Leukerbad et Venthône ;

- 3 - – un bordereau d'impôt concernant l'année 2016 (référéncé 2332/533233/001) adressé par la commune de Venthône à K. _____ le 9 décembre 2019, accompagné d'un bulletin de versement, portant sur un montant de 107 fr. 15 payable au 8 janvier 2020, mentionnant que « ce bordereau annule et remplace celui du 30.04.2018 » ; – une attestation du Service cantonal des contributions du canton du Valais du 25 août 2020 selon laquelle « la taxation 2016 de Monsieur et Madame K. _____ et [...] à Pully, n'a pas fait l'objet d'une réclamation et que, par conséquent, la taxation est définitive et exécutoire. » ; – une « attestation de non recours » de la Commune de Venthône du 24 août 2020 selon laquelle « la répartition intercommunale ordinaire du 24.10.2016 relative aux impôts 2016 de M. K. _____ né le [...] et domicilié à Pully, n'a fait l'objet d'aucune réclamation et que, par conséquent, la taxation est définitive et exécutoire. ». c) Le poursuivi s'est déterminé sur la requête de mainlevée dans une écriture du 8 septembre 2020 en concluant en substance à son rejet. Il a indiqué, en résumé, qu'il apparaissait sur les documents produits par la poursuivante que ses revenus à Venthône étaient de 0 fr. et que cette commune ne percevait d'impôt que sur des revenus de plus de 1'000 fr., alors que lui-même avait été imposé sur un revenu de 1'000 francs.

E. 2

Par prononcé du 16 novembre 2020, la Juge de paix du district de Lavaux-Oron a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition (I), a arrêté à 90 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (II), les a mis à la charge du poursuivi (III) et a dit qu'en conséquence le poursuivi rembourse-rait à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 90 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV). La motivation du prononcé, requise par le poursuivi le 20 novembre 2020, a été adressée aux parties le 27 janvier 2021 et notifié à

- 4 - K._____ le lendemain. En substance, le premier juge a considéré que « la décision de taxation du 24 octobre 2019 », définitive et exécutoire, constituait un titre de main-levée définitive et que le poursuivi n'avait pas établi sa libération.

E. 3

CPC), pour la procédure de première instance et celle de recours, auxquelles il dit avoir consacré cinq heures. En effet, K._____ ne prétend pas avoir eu recours à un mandataire professionnel et l'on ne saurait voir, même à considérer les cinq heures de travail invoquées, une dépense de temps et d'énergie allant au-delà de ce qui peut être attendu de tout un chacun dans la défense de ses droits (cf. Tappy, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 34 ad art. 95 CPC ; CREC 30 octobre 2019/295 ; CPF 25 mai 2017/120 ; CREC 3 mars 2014/76).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.